

N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1087-23

RÈGLEMENT N°1087-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT 918-16 CONCERNANT LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE VIE, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 15 février 2016, le *Règlement numéro 918-16 concernant les nuisances, la qualité de vie, la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens dans la Municipalité;*

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 918-16 n'est pas assez spécifique concernant le flânage sur les terrains privés, la consommation de tabac et produits dérivés du cannabis;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 918-16 n'encadre pas de manière satisfaisante la protection des élèves qui fréquentent les écoles sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'amender le Règlement numéro 918-16 afin d'en modifier certains articles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 juin 2023 par Madame Aryane Boyer et que le projet a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

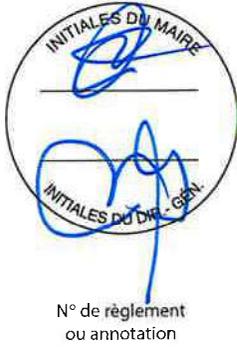
ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1087-23 soit adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n°918-16, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le paragraphe « Parc : » est ajouté à l'article 4, après le paragraphe « Personne » et avant le paragraphe « Propriétaire », et se lira comme suit :



[...]

Parc :

Le mot « parc » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Ville où est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;

[...]

ARTICLE 3

Le titre de l'article 12 est amendé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 12 : Utilisation du domaine public et privé

ARTICLE 4

Les sous-articles 12.9 et 12.10 sont ajoutés à l'article 12, à la suite du sous-article 12.8, et se liront comme suit :

12.9 Le fait de consommer ou vapoter du tabac ou un produit dérivé du tabac, du cannabis ou un produit dérivé du cannabis, dans un parc ou à moins de 10 mètres d'un parc, est interdit;

12.10 Le fait de flâner, de dormir, de se loger, ou de se coucher sur une propriété privée sans autorisation du propriétaire, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

ARTICLE 5

Le sous-article 16.1 est amendé et remplacé, et se lira désormais comme suit :

16.1 Le fait de se trouver dans un parc, entre 23h00 et 7h00 le lendemain, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

ARTICLE 6

Les sous-articles 28.2 et 28.3 sont amendés et remplacés par les sous-articles 28.2 et suivants, 28.3 et 28.4, et se liront désormais comme suit :

28.2 Une personne qui contrevient aux dispositions 12.6, 12.7, 12.8, 12.9 et 12.10 du présent règlement commet une infraction et est passible :

28.2.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 400\$, plus les frais ;
- b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2 000\$, plus les frais ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 600\$ et maximale de 3 000\$, plus les frais.

28.2.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1 000\$, plus les frais ;



N° de règlement
ou annotation

- b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 1 600\$ et maximale de 4 000\$, plus les frais ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 3 200\$ et maximale de 5 000\$, plus les frais.

28.3 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

28.4 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 7

Le présent règlement 1087-23 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 juin 2023
Projet de règlement : 12 juin 2023
Adoption finale : 11 juillet 2023
Avis de promulgation : 19 juillet 2023